

<p align="center">Fiche de présentation du projet de décret fixant les modalités d'application de l'article L. 2122-6-1 du code du travail</p>

La loi « Rebsamen » n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a créé un article L. 2122-6-1 au sein du code du travail. Cet article dispose que :

« Pour les personnels mentionnés à l'article L. 123-2 du code de la sécurité sociale et, à Mayotte, à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale à Mayotte qui ne disposent pas de modalités de représentation applicables à leurs spécificités, le seuil fixé au 3° de l'article L. 2122-5 du présent code est apprécié au regard des suffrages exprimés lors de l'élection des membres représentant les salariés aux commissions paritaires nationales instituées par leur convention collective nationale spécifique.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article ».

Cette disposition législative vise à introduire un mode d'établissement de la représentativité des organisations syndicales pour les ADD qui tiennent mieux compte de leur spécificité (à la fois employés et assimilés à l'employeur) alors que l'établissement de la représentativité des organisations syndicales selon les modalités de droit commun (tenant compte des résultats aux élections professionnelles) se fait sur un collège plus large (collège cadre), excluant par ailleurs les ADD dont les fonctions sont assimilées à celles d'employeurs.

L'article L.2122-6-1, adopté par la voie d'un amendement parlementaire, pose des difficultés opérationnelles, puisqu'elles prévoient d'utiliser les résultats des élections des membres composant les commissions paritaires nationales instituées par les conventions collectives spécifiques des ADD alors que les membres de ces commissions ne sont pas élus. L'administration, considérant que l'absence d'élection pour composer ces commissions constituait un obstacle à l'adoption d'un décret d'application de ces dispositions, n'a pas pris le décret en Conseil d'Etat prévu par les textes.

Un recours contentieux a été initié par l'UNSA ADD RSI et le SNAD MSA suite à la décision de refus implicite donné à leur demande que soit pris le décret. Par sa décision du 3 janvier 2019, le Conseil d'Etat a donné injonction à l'Etat de prendre ce décret dans un délai de 4 mois, précisant qu'il revenait au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de telles élections si les conventions collectives ne le prévoyaient pas.

C'est l'objet du projet de décret, rédigé par les ministères chargés de la sécurité sociale, de l'agriculture et du travail, dont les principales composantes vous sont présentées ci-dessous.

Le projet de décret prévoit à ce stade de créer une nouvelle sous-section 6 au sein de la section 2 du chapitre III du titre deuxième du livre Ier du code de la sécurité sociale, section relative aux agents de direction.

Le projet de décret procéderait ainsi à la création des articles R. 123-54 à R. 123-63 du code de la sécurité sociale.

Pour respecter les termes de l'article L. 2122-6-1, les résultats de l'élection dont les modalités sont prévues par le projet de décret doivent à la fois rendre possible la mesure de l'audience des organisations syndicales dans le champ de chacune des conventions collectives des agents de direction en vue d'établir leur représentativité, mais également permettre de désigner les membres des commissions paritaires nationales instituées par ces conventions collectives.